

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 20 octobre 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	7
Absents	3
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	8

Date de la convocation

12/10/23

Date d'affichage

12/10/23

L'an 2023 et le **vendredi 20 octobre à 17.15 heure(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Présents : M. MOUNIQ, M. VIDALON, Mme FOUGA, Mme ALBERT, M. SPITERI, M. VALENCIAN, Mme CASTET

Absent/excusé : Mme VERNARDET a donné procuration à M. MOUNIQ, M. MAS, M. GAUCHET

Mme ALBERT est nommée secrétaire de séance

Approbation du procès-verbal de la séance du 15 septembre 2023

Délibération n° 155-10-23

Le conseil municipal

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 15 septembre 2023 qui sera publié dans la semaine qui suit la présente séance du Conseil Municipal.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE



LE SECRETAIRE DE SEANCE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 20 octobre 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	7
Absents	3
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	8

L'an 2023 et le **vendredi 20 octobre à 17.15 heure(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

12/10/23

Date d'affichage

12/10/23

Présents : M. MOUNIQ, M. VIDALON, Mme FOUGA, Mme ALBERT, M. SPITERI, M. VALENCIAN, Mme CASTET

Absent/excusé : Mme VERNARDET a donné procuration à M. MOUNIQ, M. MAS, M. GAUCHET

Mme ALBERT est nommée secrétaire de séance

Droit de préemption vente SOBANSKI Patricia

Délibération n° 156-10-23

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu de **Maître François FOUCHET**, notaire **65330 GALAN**, une demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme.

Il s'agit d'un bien bâti sur terrain propre situé à Piau Engaly dont les références cadastrales sont les suivantes :

Section AA 52 résidence Ramondia

LOT	Bat.	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable
40		3 ^{ème}	10/10000	cellier
74		5 ^{ème}	310/10000	Appartement 27.81 m ²

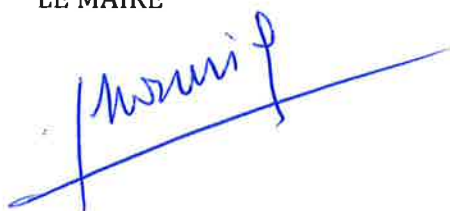
Le prix de vente s'élève à la somme de 80 000 € (quatre-vingt mille euros).

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas faire valoir son droit de préemption.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

LE SECRETAIRE DE SEANCE




REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 20 octobre 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	7
Absents	3
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	8

Date de la convocation

12/10/23

Date d'affichage

12/10/23

L'an 2023 et le **vendredi 20 octobre à 17.15 heure(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Présents : M. MOUNIQ, M. VIDALON, Mme FOUGA, Mme ALBERT, M. SPITERI, M. VALENCIAN, Mme CASTET

Absent/excusé : Mme VERNARDET a donné procuration à **M. MOUNIQ, M. MAS, M. GAUCHET**

Mme ALBERT est nommée secrétaire de séance

Droit de préemption vente SARL ACA M. CARAMES Juan

Délibération n° 157-10-23

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu de **Maître Laure ROBERT**, notaire 15000 AURILLAC, une demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme.

Il s'agit d'un bien bâti sur terrain propre (local commercial) situé à Piau Engaly dont les références cadastrales sont les suivantes :

Lot n° 8 centre commercial n°1 d'une superficie de 133.10 m²

Le prix de vente s'élève à la somme de 300 000 € (trois cent mille euros)

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas faire valoir son droit de préemption.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE



LE SECRETAIRE DE SEANCE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 20 octobre 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	7
Absents	3
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	8

Date de la convocation

12/10/23

Date d'affichage

12/10/23

L'an 2023 et le **vendredi 20 octobre à 17.15 heure(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Présents : M. MOUNIQ, M. VIDALON, Mme FOUGA, Mme ALBERT, M. SPITERI, M. VALENCIAN, Mme CASTET

Absent/excusé : Mme VERNARDET a donné procuration à **M. MOUNIQ, M. MAS, M. GAUCHET**

Mme ALBERT est nommée secrétaire de séance

Droit de préemption vente MENACHAUD Gilberte

Délibération n° 158-10-23

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu de **Maître Françoise DENYS ARLLOT**, notaire **16440 MOUTHIER SUR BOEME**, une demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme.

Il s'agit d'un bien bâti sur terrain propre situé à Piau Engaly dont les références cadastrales sont les suivantes :

Section AA 42 résidence Club Engaly I

LOT	Bat.	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable
29		3	165/10000	Appartement 18.91 m ²

Le prix de vente s'élève à la somme de 57 000 € (cinquante-sept mille euros).

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas faire valoir son droit de préemption.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE



LE SECRETAIRE DE SEANCE



REPUBLICQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 20 octobre 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	7
Absents	3
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	8

Date de la convocation

12/10/23

Date d'affichage

12/10/23

L'an 2023 et le **vendredi 20 octobre à 17.15 heure(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Présents : M. MOUNIQ, M. VIDALON, Mme FOUGA, Mme ALBERT, M. SPITERI, M. VALENCIAN, Mme CASTET

Absent/excusé : Mme VERNARDET a donné procuration à **M. MOUNIQ, M. MAS, M. GAUCHET**

Mme ALBERT est nommée secrétaire de séance

Droit de préemption vente PANN Pierre

Délibération n° 159-10-23

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu de **Maîtres KERVELLA et BLANCHARD**, notaires **29000 QUIMPER**, une demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme.

Il s'agit d'un bien bâti sur terrain propre situé à Piau Engaly dont les références cadastrales sont les suivantes :

Section AA 48 résidence Cantoural

LOT	Bat.	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable
8		6	358/10008	Appartement 24.20 m ²
27		2	14/10008	Remise
37		2	2/10008	Remise

Le prix de vente s'élève à la somme de 66 000 € (soixante-six mille euros dont trois mille cinq cent euros de mobilier).

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas faire valoir son droit de préemption.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Accusé de réception en préfecture
065-216500173-20231020-DL159-10-23-DE
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception préfecture : 23/10/2023

Accusé de réception en préfecture
065-216500173-20231020-DL159-10-23-DE
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception préfecture : 23/10/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 20 octobre 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	7
Absents	3
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	8

Date de la convocation

12/10/23

Date d'affichage

12/10/23

L'an 2023 et le **vendredi 20 octobre à 17.15 heure(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Présents : M. MOUNIQ, M. VIDALON, Mme FOUGA, Mme ALBERT, M. SPITERI, M. VALENCIAN, Mme CASTET

Absent/excusé : Mme VERNARDET a donné procuration à **M. MOUNIQ, M. MAS, M. GAUCHET**

Mme ALBERT est nommée secrétaire de séance

Attribution logement communal à Christian BORDES

Délibération n° 160-10-23

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal que M. Christian BORDES a sollicité un logement communal.

Monsieur Le Maire propose au conseil municipal d'attribuer à M. Christian BORDES le logement n°2 situé dans la résidence communale d'Eget Village de type T3.

Monsieur Le Maire précise au conseil municipal que ce logement nécessite la réalisation de travaux de rénovation et que dans l'attente de pouvoir les effectuer, il conviendrait de fixer le loyer mensuel à 267.61 € au lieu de 404.76 €.

Après discussion, le conseil municipal à l'unanimité

ATTRIBUE à M. Christian BORDES le logement communal n°2 situé dans la résidence communale d'Eget Village

PRENDS ACTE que M. Christian BORDES accepte ce logement communal en son état actuel

FIXE le loyer mensuel à 267.61 € dans l'attente de la réalisation des travaux de rénovation qui seront engagés dès que possible

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer le contrat de location

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Accusé de réception en préfecture
065-216500173-20231020-DL160-10-23-DE
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception préfecture : 23/10/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 20 octobre 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	7
Absents	3
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	8

L'an 2023 et le **vendredi 20 octobre à 17.15 heure(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

12/10/23

Date d'affichage

12/10/23

Présents : M. MOUNIQ, M. VIDALON, Mme FOUGA, Mme ALBERT, M. SPITERI, M. VALENCIAN, Mme CASTET

Absent/excusé : Mme VERNARDET a donné procuration à M. MOUNIQ, M. MAS, M. GAUCHET

Mme ALBERT est nommée secrétaire de séance

Attribution logement communal à M. ALBOUY gérant de la société MEIA LUA

Délibération n° 161-10-23

Monsieur Le Maire expose au conseil municipal que M. ALBOUY, gérant de la société MEIA LUA, qui exploite le local commercial communal « La Table à Tonton » à la station de Piau Engaly a sollicité un logement communal pour assurer l'hébergement de son personnel saisonnier.

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal que par délibération n° 154-09-23 en date du 15 septembre 2023, le conseil municipal avait attribué le logement communal n° B2 situé au Pont du Moudang à Mme BOUX.

Cette dernière a fait savoir qu'elle renonce à cette location.

Aussi, Monsieur Le Maire propose au conseil municipal d'attribuer à M. ALBOUY, le logement communal n° B2 situé au Pont du Moudang.

Après discussion, le conseil municipal à l'unanimité

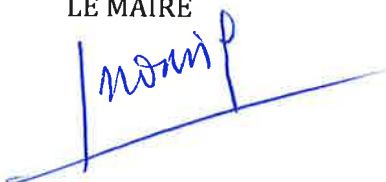
ATTRIBUE le logement communal n° B2 situé au Pont du Moudang à M. ALBOUY gérant de la société Meia Lua

FIXE le loyer mensuel à 458.45 €

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer le contrat de location

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE



LE SECRETAIRE DE SEANCE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 20 octobre 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	8
Absents	2
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	9

Date de la convocation

12/10/23

Date d'affichage

12/10/23

L'an 2023 et le **vendredi 20 octobre à 17.15 heure(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Présents : M. MOUNIQ, M. VIDALON, Mme FOUGA, Mme ALBERT, M. SPITERI, M. VALENCIAN, Mme CASTET, M. MAS

Absent/excusé : Mme VERNARDET a donné procuration à **M. MOUNIQ, M. GAUCHET**

Mme ALBERT est nommée secrétaire de séance

Approbation du plan de gestion interrégional du bien culturel « Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France » inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO

Délibération n° 162-10-23

Vu la convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel adoptée par la Conférence générale de l'Unesco à sa dix-septième session le 16 novembre 1972 et ratifiée par la France en 1975 ;

Vu les *Orientations devant guider la mise en œuvre du Patrimoine mondial* dont la dernière version a été adoptée le 31 juillet 2021 ;

Vu la loi 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine stipulant la nécessité pour tout bien inscrit sur la Liste du Patrimoine mondial de l'Unesco de se doter d'un plan de gestion comprenant les mesures de protection, de conservation et de mise en valeur à mettre en œuvre ;

Vu la décision n° 22 COM VII B 1 adoptée par le comité du patrimoine mondial de l'Unesco le 5 décembre 1998 inscrivant sur la Liste du patrimoine mondial le bien : « Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France » sous les numéros 868 et 868 bis ;

Vu la décision du Comité Interrégional du bien Unesco « Chemins de Saint Jacques de Compostelle en France » du 1^{er} octobre 2020 de se mettre en conformité avec la loi 2016-925 en engageant l'élaboration d'un Plan de gestion pour l'ensemble du bien en série ainsi que pour chacune de ses composantes ;

Vu le plan de gestion interrégional du bien culture « Chemins de Saint Jacques de Compostelle en France », visé en annexe, à l'élaboration duquel la collectivité a été invitée à participer et qui est coordonné par l'Agence française des Chemins de Compostelle, contenant les orientations générales de conservation et de mise en valeur du bien dans son ensemble pour la période 2023-2027 ;

Vu la charte de gestion visée en annexe, entre l'Etat et l'Agence française des chemins de Compostelle, chargée d'assurer la coordination du bien culturel, de représenter les intérêts des propriétaires et d'assurer la mise en œuvre du plan de gestion nécessitant, dans l'esprit de la convention du patrimoine mondial, le concours de chaque propriétaire ou gestionnaire ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 154-10-22 en date du 21/10/22 approuvant le plan de gestion local de la composante « Chemins de Saint Jacques de Compostelle en France » dont la commune d'Aragnouet est titulaire, et le plan d'action l'accompagnant pour la période 2023-2027 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, le conseil municipal à l'unanimité

DECIDE :

D'APPROUVER ce plan de gestion interrégional et sa charte de gestion auquel s'adosse le cahier de gestion local de la composante approuvé par la délibération sus visée.

DE PARTICIPER aux travaux d'animation et de mise en œuvre du plan de gestion interrégional à travers d'une part les travaux de l'agence française des Chemins de Compostelle, les séminaires, formations ou concertations et enquêtes qu'elle pourrait proposer et, d'autre part, en participant au comité interrégional de bien réuni annuellement et à ses groupes de travail thématiques (conservation, restauration, communication, médiation, itinérance et développement touristique, coopérations).

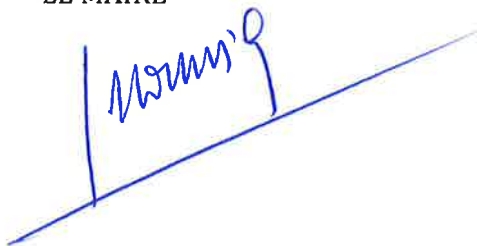
D'IDENTIFIER au sein de la collectivité l'élu et le technicien qui seront les référents en charge du suivi du plan de gestion ; de participer activement aux commissions locales ou territoriales d'animation et suivi de la gestion de la composante inscrite en lien avec les services de l'Etat, tel que ce processus a été initié depuis 2016 ; de veiller à mobiliser localement les acteurs parties prenante de la gestion du bien.

DESIGNE M. Jean Pierre MAS et Mme Blandine VERNARDET élus référents en charge du suivi du plan de gestion.

D'ADHERER à l'Agence Française des chemins de Compostelle, gestionnaire du bien, et de participer aux instances statutaires et de gouvernance.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE



LE SECRETAIRE DE SEANCE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 20 octobre 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	9
Absents	1
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	10

L'an 2023 et le **vendredi 20 octobre à 17.15 heure(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

12/10/23

Date d'affichage

12/10/23

Présents : M. MOUNIQ, M. VIDALON, Mme FOUGA, Mme ALBERT, M. SPITERI, Mme CASTET, M. VALENCIAN, M. MAS, M. GAUCHET

Absent/excusé : **Mme VERNADET a donné procuration à M. MOUNIQ**

Mme ALBERT est nommée secrétaire de séance

Adhésion au centre national d'action sociale

Délibération n° 163-10-23

Monsieur Le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la collectivité.

Considérant les articles suivants :

Article 70 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel, :
« *L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.* »

Article 71 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils généraux et les conseils régionaux.

Article 25 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

1 Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les agents pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

2 Après avoir fait part à l'assemblée de la proposition du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 GUYANCOURT CEDEX.

En retenant que le CNAS est un organisme national qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie ~~des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles.~~

A cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations : aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèque réduction... (voir liste exhaustive fixée dans le règlement « les prestations modalités pratiques ») qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

Monsieur Le Maire donne lecture à l'assemblée du Règlement « les prestations – modalités pratiques » du CNAS fixant les différentes prestations du CNAS, leurs conditions d'attribution et leurs montants.

Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant, et de se doter d'un nouvel outil renforçant la reconnaissance des salariés et l'attractivité de la collectivité,

Le conseil municipal à l'unanimité

DECIDE

1° De mettre en place une Action Sociale en faveur du personnel (agents titulaires permanents ou contractuels) en adhérant au CNAS à compter du 1^{er} janvier 2024

Et autorise en conséquence, Monsieur Le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS ;

2° Cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction, l'organe délibérant accepte de verser au CNAS une cotisation évolutive et correspondant au mode de calcul suivant :

(nombre de bénéficiaires actifs et/ou retraités indiqués sur les listes) X (la cotisation des bénéficiaires actifs et/ou retraités)

3° de désigner Mme Sabine FOUGA, 1^{ère} Adjointe au Maire, en qualité de déléguée élue notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS

4° de désigner M. Eric VIDALON en qualité de délégué du personnel notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS

Fait et délibérer les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

A blue ink signature, appearing to read 'Moussig', written over a horizontal line.

LE SECRETAIRE DE SEANCE

A blue ink signature, appearing to read 'Sabine', written over a horizontal line.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 20 octobre 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	9
Absents	1
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	10

L'an 2023 et le **vendredi 20 octobre à 17.15 heure(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

12/10/23

Présents : M. MOUNIQ, M. VIDALON, Mme FOUGA, Mme ALBERT, M. SPITERI, Mme CASTET, M. VALENCIAN, M. MAS, M. GAUCHET

Date d'affichage

12/10/23

Absent/excusé : Mme VERNADET a donné procuration à M. MOUNIQ

Mme ALBERT est nommée secrétaire de séance

Décision modificative n°4 budget principal

Délibération n° 164-10-23

Monsieur Le Maire rappelle la délibération n°57-04-23 du 21/04/2023 où le Conseil Municipal a approuvé à l'unanimité les budgets primitifs établis pour l'année 2023.

Le budget principal 2023 fait apparaître une opération n°222 intitulée Cabinet Médical dans la section Dépenses d'investissements pour un montant de 70.000 €.

Les devis font apparaître les missions et les montants suivants :

- Entreprise Julien PALASSET, lavabo et meuble lavabo, montant 5.073,96 € TTC
 - DPR, réfection des sols, montant 13.381,42 € TTC
 - SORAD, démontage et remontage matériel informatique, montant 2.478,41 € TTC
 - OLIVEIRA & ROGEL, démolition, fourniture et pose de cloisons, plafonds, montant 26.412,53 € TTC
 - SOCABAT, dépose et pose vitres, murs bois, rampe, montant 18.510,12 € TTC
 - SORAS, paravent plombé, montant 4.507,80 € TTC
 - SPIE, chauffage, éclairage de sécurité, alarme incendie, montant 5.640 € TTC
 - SPIE, installations électriques, montant 4.836 € TTC
 - SOCABAT, portes et blocs portes, montant 16.134,34 € TTC
 - SOCABAT, bloc porte, montant 1.498,20 € TTC
 - Prestation peintures, montant 1.000 € TTC
 - Prestation faïence, montant 500 € TTC
 - Matériel médical brancard, montant 2.000 € TTC
 - Mobilier et matériel informatique, montant 2.000 € TTC
 - Déplacement coffret explosif et éclairage piste, montant 750 € TTC
 - Fourniture film occultant, montant 500 € TTC
 - Fourniture et pose d'éclairage complémentaire, montant 800 € TTC
- Soit un montant total de 106.022,78 € TTC.

Monsieur Le Maire propose la décision modificative suivante sur le budget principal.

Augmentation des crédits de l'article 2132 Constructions bâtiments privés – Chapitre 21 – Opération n°222 Cabinet médical - Dépenses d'investissement de 37.000 Euros. Cette décision modificative s'équilibre par une diminution des dépenses d'investissement de l'article 2151 Réseaux de voirie – Chapitre 21 – Opération n°124 VRD pour un montant de -37.000 €

Monsieur Le Maire demande donc au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser cette décision modificative.

Où l'exposé de Monsieur Le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité.

Autorise la décision modificative telle que décrite dans le tableau ci-dessous.

Commune d'Aragnouet – Budget Principal							
Décision modificative N°4 - 2023							
CHAPITRE	ARTICLE	OPER.	LIBELLE	FD	FR	ID	IR
21	2132	222	Constructions bâtiments privés			37 000	
21	2151	124	Réseaux de voirie			-37 000	
TOTAL				0	0	0	0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Accusé de réception en préfecture
 065-216500173-20231020-DL164-10-23-DE
 Date de télétransmission : 23/10/2023
 Date de réception préfecture : 23/10/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 20 octobre 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	9
Absents	1
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	10

L'an 2023 et le **vendredi 20 octobre à 17.15 heure(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

12/10/23

Date d'affichage

12/10/23

Présents : M. MOUNIQ, M. VIDALON, Mme FOUGA, Mme ALBERT, M. SPITERI, Mme CASTET, M. VALENCIAN, M. MAS, M. GAUCHET

Absent/excusé : Mme VERNADET a donné procuration à M. MOUNIQ

Mme ALBERT est nommée secrétaire de séance

Avenant n°1 au lot n°2 Fondations – maçonnerie marché de requalification du cœur de station

Délibération n° 165-10-23

Monsieur Le Maire fait le point sur l'état d'avancement du chantier de réhabilitation des coursives des centres commerciaux de la station de Piau Engaly et porte à la connaissance des Conseillers municipaux les modifications proposées par l'équipe de Maîtrise d'œuvre WILMOTTE.

Monsieur le Maire explique aux Conseillers Municipaux que des travaux supplémentaires sont nécessaires dans la réalisation des fondations de l'ouvrage en construction, suite à la mise à jour d'anciennes fondations supportant les locaux commerciaux en des lieux excessivement mouilleux, mal drainés et non décelées lors des études de sol.

La découverte de ces fondations a pour conséquences la mise en œuvre de volumes de terrassements et de bétons supplémentaires ainsi que de micropieux beaucoup plus longs, adaptés à la réalisation de fondations spéciales en profondeur, non prévues au marché d'origine et se rapportant à la réalisation du lot n° 2.

Ces travaux supplémentaires, impactant le sous-sol, ont également une répercussion directe sur le lot n° 5. En effet, ces travaux en profondeur ont comme incidence de modifier le surfacage du sol des coursives qui était prévu à l'origine en dalles de granit à poser sur le support béton existant. Or le fait de travailler en profondeur nécessite de modifier la structure du support du revêtement et le revêtement lui-même. Sur proposition du Maître d'œuvre, il est demandé de remplacer le dallage en granit prévu à l'origine par des pavés en granit

Ces travaux supplémentaires ont été chiffrés par l'entreprise SOCABAT titulaire des lots aux sommes de **219 388,41 € HT pour le lot n° 2 et de 299 876,51 € HT pour le lot n° 5.**

L'incidence financière serait donc la suivante :

N° du lot concerné	Montant marché HT	Montant avenant HT	Nouveau montant HT
Lot n° 2	219 112,21 €	219 388,41 €	438 500,62 €
Lot n° 3	517 946,84 €	299 876,51 €	817 823,35 €

Accusé de réception en préfecture
065-216500173-20231020-DL165-10-23-DE
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception préfecture : 23/10/2023

La Commission des MAPA qui a statué sur ces projets lors de sa réunion du 20-10-2023 a donné un avis favorable à la conclusion de ces avenants, considérant :

- Que les modifications à apporter sont rendues nécessaires par des circonstances imprévisibles. Il s'agit en effet de circonstances extérieures que le pouvoir adjudicateur, bien qu'ayant fait preuve d'une diligence raisonnable lors de la préparation des contrats initiaux ne pouvait prévoir
- Que les nouvelles dispositions techniques envisagées sont indispensables au bon ancrage au sol de l'ouvrage en construction et que ces travaux ne peuvent être exécutés que par l'entreprise titulaire des lots, celle-ci ayant aujourd'hui réalisé la majeure partie des prestations prévues aux marchés d'origine. La Commission considère que ces nouvelles dispositions sont indissociables de celles prévues dans les marchés d'origine.
- Qu'il s'agit des seules techniques proposées par l'équipe de Maîtrise d'œuvre WILMOTTE pour répondre à ces aléas de chantier totalement imprévisibles.
- Que les travaux supplémentaires à mettre en œuvre ont une incidence financière de 16 % sur le coût de l'opération d'un montant de 3 173 412,40 € HT
- Que les prestations supplémentaires ou modifications demandées au titulaire des marchés, qui sont nécessaires au bon achèvement de l'ouvrage et ont une incidence financière, doivent faire l'objet d'une contrepartie permettant une juste rémunération du titulaire des contrats.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

Approuve l'avis favorable de la Commission des MAPA et ses considérants.

Approuve les modifications apportées aux marchés de base des lots n° 2 et 5.

Autorise M. le Maire à signer les avenants n° 1 au marché du lot n° 2 pour un montant de **219 388,41 € HT** et n° 1 au marché du lot n° 5 pour un montant de **299 876,51 € HT** attribués à l'entreprise **SOCABAT 4 Chemin de Vielle Aure 65170 VIGNEC**.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE



LE SECRETAIRE DE SEANCE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 20 octobre 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	9
Absents	1
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	10

Date de la convocation

12/10/23

Date d'affichage

12/10/23

L'an 2023 et le **vendredi 20 octobre à 17.15 heure(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Présents : M. MOUNIQ, M. VIDALON, Mme FOUGA, Mme ALBERT, M. SPITERI, Mme CASTET, M. VALENCIAN, M. MAS, M. GAUCHET

Absent/excusé : Mme VERNADET a donné procuration à M. MOUNIQ

Mme ALBERT est nommée secrétaire de séance

Attribution de badges aux propriétaires de mobil home pour accéder à la zone camping du Moudang

Délibération n° 166-10-23

Monsieur Le Maire expose au conseil municipal que l'aire d'accueil des camping-cars sera ouverte au public en principe le 1^{er} novembre 2023.

Monsieur Le Maire rappelle que l'accès sera géré par une barrière automatique, nécessitant l'utilisation d'un badge.

Afin de permettre aux propriétaires de mobil home installés sur la zone « camping » d'accéder à leur hébergement, Monsieur Le Maire propose au conseil municipal de leur attribuer un badge moyennant une caution de 10 €.

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité

ATTRIBUE à chaque propriétaire de mobil home un badge contre une caution d'un montant de 10 €

DIT que la caution sera réglée par chèque libellé à l'ordre public qui sera encaissé

PRECISE qu'un ou plusieurs badges supplémentaires pourront être délivrés au propriétaire qui en fera la demande écrite et moyennant une caution d'un montant de 10 € par badge

AUTORISE Monsieur Le Maire à engager les démarches utiles à l'application de la présente délibération

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Accusé de réception en préfecture
065-216500173-20231020-DL166-10-23-DE
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception préfecture : 23/10/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 20 octobre 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	9
Absents	1
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	10

L'an 2023 et le **vendredi 20 octobre à 17.15 heure(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

12/10/23

Date d'affichage

12/10/23

Présents : M. MOUNIQ, M. VIDALON, Mme FOUGA, Mme ALBERT, M. SPITERI, Mme CASTET, M. VALENCIAN, M. MAS, M. GAUCHET

Absent/excusé : Mme VERNADET a donné procuration à M. MOUNIQ

Mme ALBERT est nommée secrétaire de séance

Mutualisation avec la commune de St Lary Soulan d'un technicien pour la gestion des enseignes publicitaires sur le territoire communal de St Lary Soulan et Aragnouet

Délibération n° 167-10-23

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets qui modifie notamment les règles de la publicité extérieure à compter du 1^{er} janvier 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2024, les maires seront seuls compétents en matière de publicité, que leur territoire soit ou non couvert par un Règlement Local de Publicité (RLP).

Cette compétence sera, dans certains cas, transférée au Président de l'EPCI à fiscalité propre.

Monsieur Le Président de la Communauté de Communes Aure Louron a renoncé à ce transfert de compétence. Dès lors, tous les maires conservent cette compétence.

Aussi, Monsieur Le Maire de la commune de Saint Lary Soulan a proposé à la commune d'Aragnouet de mutualiser le recrutement d'un technicien qui prendra en charge la gestion et le suivi des publicités extérieures sur le territoire communal de Saint Lary Soulan et d'Aragnouet.

Après discussion, le conseil municipal à l'unanimité

ACCEPTE la mutualisation avec la commune de Saint Lary Soulan pour le recrutement d'un technicien qui prendra en charge la gestion et le suivi des publicités extérieures sur le territoire communal de Saint Lary Soulan et d'Aragnouet

DONNE DELEGATION à Monsieur Le Maire pour convenir avec la commune de Saint Lary Soulan des modalités de recrutement de ce technicien ainsi que pour les modalités financières découlant de ce recrutement

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Accusé de réception en préfecture
065-216500173-20231020-DL167-10-23-DE
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception préfecture : 23/10/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 20 octobre 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	9
Absents	1
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	10

L'an 2023 et le **vendredi 20 octobre à 17.15 heure(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

12/10/23

Présents : M. MOUNIQ, M. VIDALON, Mme FOUGA, Mme ALBERT, M. SPITERI, Mme CASTET, M. VALENCIAN, M. MAS, M. GAUCHET

Date d'affichage

12/10/23

Absent/excusé : Mme VERNADET a donné procuration à M. MOUNIQ

Mme ALBERT est nommée secrétaire de séance

Rachat à la société Auberge de Montagne Piau Engaly - Huttoxia - Hoscscar Café du mobilier de l'appartement n° C1 situé au Pont du Moudang

Délibération n° 168-10-23

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal que par délibération n° 124-08-22 en date du 19 août 2022, il a été attribué à la société HUTTOPIA – Auberge de Montagne de Piau Engaly, l'appartement n° C1 situé au Pont du Moudang.

Cette société a fait l'acquisition de mobilier pour équiper le logement communal et propose aujourd'hui à la commune de racheter ce mobilier à moins 50 % du prix d'achat.

Le mobilier acheté par la société est le suivant :

- 10 sommiers à lattes IKEA : $(35€ \times 10) / 2 = 175€$
- 10 matelas en mousse IKEA : $(59.99€ \times 10) / 2 = 300€$
- 10 cadres de lits simples IKEA : $(59.99€ \times 10) / 2 = 300€$
- 8 petites commodes IKEA Rast : $(49.99€ \times 8) / 2 = 200€$
- 10 oreillers IKEA : $(12.99€ \times 10) / 2 = 65€$
- 4 tables carrées massives (anciennement Skylodge) : 400€
- 10 chaises rouges (anciennement Skylodge) : 300€
- 13 tabourets/table de chevet (anciennement Skylodge) : 130€
- **Soit un total de 1870€ TTC**

Après discussion, le conseil municipal avec 8 voix pour et 1 abstention de Mme FOUGA

ACCEPTE de racheter à la société HUTTOPIA – Auberge de Montagne de Piau Engaly – Hoscscar Café du mobilier susmentionné pour un montant total de 1 870 € TTC

AUTORISE Monsieur Le Maire à engager les démarches utiles à l'application de la présente délibération

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

Accusé de réception en préfecture
065-216500173-20231020-DL 168-10-23-DE
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception en préfecture : 23/10/2023

LE SECRETAIRE DE SEANCE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 20 octobre 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	9
Absents	1
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	10

L'an 2023 et le vendredi 20 octobre à 17.15 heure(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

12/10/23

Date d'affichage

12/10/23

Présents : M. MOUNIQ, M. VIDALON, Mme FOUGA, Mme ALBERT, M. SPITERI, Mme CASTET, M. VALENCIAN, M. MAS, M. GAUCHET

Absent/excusé : Mme VERNADET a donné procuration à M. MOUNIQ

Mme ALBERT est nommée secrétaire de séance

Achat d'un véhicule**Délibération n° 169-10-23**

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal la délibération n° 151-09-23 en date du 15/09/23 qui décide la vente du véhicule MAZDA, car ce dernier a été refusé au contrôle technique.

Aussi, afin de remplacer ce véhicule qui fait défaut dans le parc automobile de la commune, Monsieur Le Maire propose au conseil municipal de faire l'acquisition d'un véhicule NISSAN NAVARA pour un montant de 20 500 € HT, 24 882.76 € TTC.

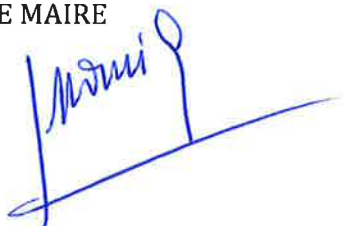
Après discussion, le conseil municipal à l'unanimité

ACCEPTE de faire l'acquisition d'un véhicule NISSAN NAVARA auprès de la SARL N.D.N.V au prix de 20 500 € HT, 24 882.76 € TTC

AUTORISE Monsieur Le Maire à engager les démarches utiles à l'application de la présente délibération

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE



LE SECRETAIRE DE SEANCE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 20 octobre 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	9
Absents	1
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	10

L'an 2023 et le **vendredi 20 octobre à 17.15 heure(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

12/10/23

Date d'affichage

12/10/23

Présents : M. MOUNIQ, M. VIDALON, Mme FOUGA, Mme ALBERT, M. SPITERI, Mme CASTET, M. VALENCIAN, M. MAS, M. GAUCHET

Absent/excusé : Mme VERNADET a donné procuration à M. MOUNIQ

Mme ALBERT est nommée secrétaire de séance

Adhésion des communes de BAZUS AURE, TRAMEZAYGUES et GUCHEN au SIVOM de la Vallée d'Aure

Délibération n° 170-10-23

Vu le Code des Collectivité Territoriales,

Vu l'adhésion de la Commune d'ARAGNOUET au SIVOM de la Vallée d'Aure

Monsieur le Maire informe que :

- Par délibération n°2023-22 en date du 20 septembre 2023, la Commune de Bazus-Aure a demandé son adhésion au SIVOM de la Vallée d'Aure pour la compétence obligatoire et pour la compétence optionnelle n°1,
- Par délibération n°2023-21 en date du 16 août 2023, la commune de Tramezaygues a demandé son adhésion au SIVOM de la Vallée d'Aure pour la compétence obligatoire,
- Par délibération n°2023-44 en date du 6 octobre 2023, la commune de Guchen a demandé son adhésion au SIVOM de la Vallée d'Aure pour la compétence obligatoire,
- Par délibération n°2023-53, en date du 19 octobre 2023, le SIVOM de la Vallée d'Aure a accepté, à l'unanimité des membres présents, l'adhésion de la commune de Bazus-Aure au SIVOM de la Vallée d'Aure pour la compétence obligatoire et la compétence optionnelle n°1,
- Par délibération n°2023-54, en date du 19 octobre 2023, le SIVOM de la Vallée d'Aure a accepté à l'unanimité des membres présents, l'adhésion de la commune de Tramezaygues au SIVOM de la Vallée d'Aure pour la compétence obligatoire,
- Par délibération n°2023-55, en date du 19 octobre 2023, le SIVOM de la Vallée d'Aure a accepté à l'unanimité des membres présents, l'adhésion de la commune de Guchen au SIVOM de la Vallée d'Aure pour la compétence obligatoire,

Monsieur le Maire, propose que le Conseil Municipal émette un avis favorable à l'adhésion de ces trois communes au SIVOM de la Vallée d'Aure, compte tenu de l'intérêt à élargir le périmètre du SIVOM de la Vallée d'Aure.

Monsieur le Maire entendu, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

-EMET un avis favorable à l'adhésion des communes de Bazus-Aure, Tramezaygues et Guchen au SIVOM DE LA Vallée d'Aure à partir du 1^{er} janvier 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Accusé de réception en préfecture
065-216500173-20231020-DL170-10-23-DE
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception préfecture : 23/10/2023

LE SECRETAIRE DE SEANCE